



Centre de soin, d'interprétariat et de ressources sur l'exil et le traumatisme psychique.

## OSIRIS STATUTS

### TITRE I – CRÉATION

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre « OSIRIS ».

#### Article 2

Le siège social est fixé au 10 boulevard Cassini 13004 Marseille. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II – OBJET ET MOYENS D'ACTION

#### Article 4

L'Association Osiris a pour dénomination :

Centre de soin, d'interprétariat et de ressources sur l'exil et le traumatisme psychique.

#### Article 5

Cette Association a pour objet :

- De contribuer au soin des personnes présentant une souffrance en lien avec la situation d'exil et/ou des traumatismes psychiques conséquences des violences intentionnelles vécues dans leur pays d'origine, sur le trajet ou à leur arrivée en France. Ces traumatismes induits par l'homme sont le fait de torture, de conflits armés, de répression politique, de viols, et d'une manière générale de toute violation des droits humains.
- De renforcer la sensibilisation et la formation de toutes personnes amenées à accompagner ce public, de soutenir la création de dispositifs d'accès aux soins des personnes exilées sur le territoire régional et de favoriser l'interconnaissance de ces acteurs.
- D'offrir un service d'interprétariat spécialisé, adapté aux besoins convergents des personnes peu ou non francophones et des professionnels concernés ; de promouvoir son recours.

- De développer à partir de l'expérience et des connaissances acquises par l'association, la recherche en matière de santé mentale et d'interprétariat professionnel concernant le domaine des traumatismes psychiques.

#### Article 6

Un certain nombre de principes sont fixés pour éviter ensuite des remises en question de l'objet et des buts de l'Association :

- Concernant la population des patients, aucun type de discrimination ne pourra être effectué quant à l'acceptation de délivrer des soins ou non à une personne le demandant, dans la mesure où le mandat de l'Association est respecté. En tout état de cause cet exercice devra se conformer aux principes du Serment d'Hippocrate et, plus largement, à ceux qui dictent l'éthique et la déontologie. Par ailleurs, les patients susceptibles d'être accueillis dans l'Association, ne sont pas définis par une quelconque « pathologie », ni par un statut de « victime », mais par le vécu traumatique et le contexte de celui-ci.
- Concernant le mandat lui-même, il sera toujours perçu et notamment en cas de litige, de manière la plus large et la plus ouverte possible.

### TITRE III – COMPOSITION

#### Article 7

L'Association se compose de :

- Membre fondateur : Marijon Patrick, né le 21/02/1964 à Caudéran, de nationalité française, domicilié 53 avenue de la République, 13650 Meyrargues.
- Membres adhérents : personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 8.

#### Article 8

Toute personne physique, en ayant fait la demande et ayant adhéré aux présents statuts, acquiert la qualité de Membre Adhérent après obtention de l'agrément du Conseil d'Administration qui délibère sur la base d'une demande écrite d'admission parrainée par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

#### Article 9

La qualité de membre se perd par démission ou renonciation, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des membres le composant, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, 15 jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. La décision sera notifiée au membre exclu, par lettre recommandée, dans les huit jours qui suivront la décision.

## TITRE IV – FONCTIONNEMENT

### Article 10

Les ressources de l'Association sont faites de :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, les subventions de tous ordres qui pourraient lui être accordées,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins deux personnes et d'au maximum neuf personnes, élues pour trois ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret.

Il est possible aux adhérents ne pouvant être présents de voter par procuration, chaque membre adhérent ne pouvant pas recevoir plus d'une procuration.

Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé d'au moins deux membres dont un Président et un Trésorier, élus par le Conseil d'Administration en son sein. Le quorum est fixé aux deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'Association, à l'exception de ceux dévolus à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration vote le budget.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. La décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

### Article 12

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an ; les membres étant convoqués par le Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### Article 13

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, à la demande du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres le composant ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres adhérents de l'Association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 14

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers votants.

### Article 15

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres de l'Association. Les propositions de modifications seront soumises au Bureau au moins un mois à l'avance de l'Assemblée Générale ; toute modification de statut devant être ratifiée en Assemblée Générale.

Marseille, 18 avril 2021

Première version des statuts faite le 3 novembre 1999 à Aix-en-Provence,  
Modifiée le 22 décembre 2003 à Meyrargues,  
Modifiée le 28 juin 2005 à Aix-en-Provence,  
Modifiée le 7 mai 2007 à Marseille.  
Modifiée le 5 juin 2014 à Marseille

Christine THIRIET  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thiriet".

Marie-Pierre JODON de VILLEROUCHE  
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. P. Jodon".